

Le Chef de l'Etat

ORDONNANCE N° 76 - 038 /CE

précisant les limites des eaux territoriales comoriennes.

LE CHEF DE L'ETAT

- Vu la Déclaration de la Chambre des Députés du 6 Juillet 1975 proclamant les Comores indépendantes,
Vu la Déclaration constitutionnelle du 31 Décembre 1975 relative à l'exécutif,
Vu les revendications exprimées par les pays du Tiers-Monde au cours des conférences internationales sur le droit de la mer réunies sous l'égide des Nations-Unies à Caracas, Genève et New-York,
Vu la nécessité,

ORDONNE

Article 1.- La limite des "eaux territoriales" comorienne est fixée à douze (12) milles marins.

La souveraineté de l'Etat Comorien s'étend, en conséquence, à l'espace aérien au-dessus, au lit et au sous-sol de la mer comprise dans les eaux territoriales.

Article 2.- La limite de la "zone économique exclusive" est fixée à : deux cents (200) milles marins.

Toutes les ressources naturelles, vivants et non-vivants, de la "zone économique" appartiennent exclusivement à l'Etat Comorien, qu'elles se trouvent au fond, au sous-sol, à la surface ou dans le lit de la mer ainsi délimitée.

Article 3.- Sauf convention particulière, la largeur de la "zone économique exclusive" ne s'étend pas au-delà d'une ligne médiane dont tous les points sont équidistants des lignes de base des côtes comoriennes et des côtes des pays étrangers qui leur font face.

Article 4.- La présente ordonnance sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de l'Etat Comorien et communiquée partout où besoin sera.

Moroni, le 15 Juin 1976
Le Chef de l'Etat Comorien

signé : ALI SOILIH

AMPLIATIONS

Tous Ministres 9
Défense Nationale 2
Tous Gouverneurs et S/Gouvern. 12
Tous Services 30
Radio-Comores 2
J.O.F.C. 2
Office du Commerce 2

POUR AMPLIATION CONFORME

Le Secrétaire Général

ABDOULKARIM SAID OMAR